

GE_GERICHTE ATAS/85/2019 vom 4. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_85_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/85/2019 du 4 février 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/85/2019 del 4 febbraio 2019

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Maria-Esther SPEDALIERO et Christine WEBER-FUX, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3746/2018 ATAS/85/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 4 février 2019 6ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à CAROUGE

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, Case postale 2096, GENEVE

intimé

A/3746/2018 - 2/2 - Vu en fait la décision du 25 septembre 2018 de l'Office de l'assurance-invalidité (ci- après : l'OAI) notifiée à Madame A_____ (ci-après : la recourante) ; Vu le recours du 24 octobre 2018 déposé par la recourante auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse du 21 novembre 2018 de l'OAI ; Vu le courrier de la recourante du 28 janvier 2019, par lequel elle déclare retirer son recours. Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.